

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2022-016

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER**

45-2022-02-01-00001 - Arrêté portant classement en catégorie 1 de l'office de tourisme ORLEANS VAL DE LOIRE TOURISME (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-02-01-00001

Arrêté portant classement en catégorie 1 de  
l'office de tourisme ORLEANS VAL DE LOIRE  
TOURISME

ARRÊTE PRÉFECTORAL

PORTANT CLASSEMENT EN PREMIÈRE CATÉGORIE DE L'OFFICE DU TOURISME  
ORLÉANS VAL DE LOIRE TOURISME

La préfète du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code du Tourisme notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 14 octobre 2021 sollicitant un classement dans la catégorie 1 de l'office du Tourisme «ORLÉANS VAL DE LOIRE TOURISME » ;

VU la demande de classement reçue en préfecture le 3 janvier 2022 ;

Considérant que les normes de classement en catégorie 1 sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

## A R R E T E :

### Article 1 :

L'office de tourisme « ORLÉANS VAL DE LOIRE TOURISME », situé 23 place du Martroi à ORLÉANS (45000), est classé en catégorie 1 pour une durée de cinq ans.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant classement de l'office du tourisme en catégorie 3 est abrogé.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur régional des finances publiques et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au président d'Orléans Métropole et à la présidente de l'office de tourisme.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> février 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général, sous Préfet d'Orléans  
signé Benoit LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)